

COMMUNE DE BLOYE

COMPTE-RENDU

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2025

L'an 2025, et le Mardi 21 Octobre à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie de Bloye, sous la présidence de Laurent BONIAUD.

Nombre de conseillers :

En exercice : 12 Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 0

Présents : Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 0

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD

Désignation secrétaire de séance : Claire NONIN est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Madame la 1^{ère} adjointe à la mairie, Isabelle BOUCHET ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2025.

Madame la 1^{ère} adjointe demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 26 août 2025 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

RAPPORTS D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Madame la Mairesse a informé les élus(es) que la mairie a reçu en date du 21/07/2025 un courrier et les rapports d'activités 2024 en format «papier» (consultable sur place en mairie).

PRESENTATION RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) - ANNEE 2024 - RPQS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT, RPQS PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Madame la Mairesse a informé les élus(es) que la mairie a reçu un mail de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 14/10/2025 pour nous informer et nous communiquer les «Rapports Prix Qualité du Service 2024» relatif au service «Eau et Assainissement» et au Service Prévention et Valorisation des Déchets (cf. pièces jointes).

DELIBERATIONS :

Installation des conseillers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Il est rappelé qu'il revient à la 1^{ère} adjointe à la mairie de BLOYE en exercice, suite à la démission de Monsieur le Maire, Patrick DUMONT, jusqu'à l'élection, de déclarer les membres du conseil municipal installés, tel que composé à la suite des résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante.

Madame la 1^{ère} adjointe à la mairie de BLOYE, Isabelle BOUCHET procède à l'appel des élus composant le Conseil Municipal.

Les élus composant le Conseil Municipal de la commune de BLOYE sont : Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie GIRARD, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Madame Isabelle BOUCHET les déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de BLOYE.

1- Election du Maire/de la Mairesse :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire/la mairesse est élu/e au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11 (onze)

- Bulletins nuls : 2 (deux)

- Bulletins blancs : 1 (un)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8 (huit)

Majorité absolue : 8 (huit)

Ont obtenu :

- Mme Isabelle BOUCHET 8 voix (huit voix)

- Mme Isabelle BOUCHET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) mairesse.

2- Détermination du nombre d'adjoints/es :

Monsieur le Maire/Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DETERMINE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR A 3 (trois), le nombre d'Adjoints à la Mairesse de Bloye.

3- Election des adjoints/es :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à la mairesse à trois,

Séance CM du Mardi 21 Octobre 2025

Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints/es intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire/de la Maire. Les adjoints/es prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier/ère Adjoint/e. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier/ère Adjoint/e :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11 (onze)
- Bulletins nuls : 1 (un)
- Bulletins blancs : 1 (un)
- Suffrages exprimés : 9 (neuf)
- Majorité absolue : 9 (neuf)

Ont obtenu :

- M. Stéphane BOUCHET : 9 voix (neuf voix)

M. Stéphane BOUCHET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Premier/ère Adjoint/e à la mairesse.

Election du Deuxième Adjoint/e :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11 (onze)
- Bulletin nuls : 1 (un)
- Bulletins blancs : 0 (zéro)
- Suffrages exprimés : 10 (dix)

- Majorité absolue : 10 (dix)

Ont obtenu :

- Mme Claire NONIN : 10 voix (dix voix)

Mme Claire NONIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Deuxième Adjoint/e à la mairesse.

Election du Troisième Adjoint/e :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

-Nombre de bulletins : 11 (onze)

-Bulletin nuls : 2 (deux)

-Bulletins blancs : 0 (zéro)

-Suffrages exprimés : 9 (neuf)

-Majorité absolue : 9 (neuf)

Ont obtenu :

- M. Stéphane CHOFFAT : 9 voix (neuf voix)

M. Stéphane CHOFFAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) Troisième Adjoint/e à la mairesse.

4- Délégation du Conseil municipal à la Mairesse :

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer à la mairesse un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal soit un montant maximum de 20 000 euros unitaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : toutes les zones U,
- zones à urbaniser : toutes les zones AU,

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions* ; en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme(à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département.

L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18*.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte que,

- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

5- Désignation des représentants de la commune au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :

Madame le Maire a exposé au Conseil Municipal que suite au renouvellement électoral, il a été nécessaire de désigner les représentants de la commune au sein de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, titulaire et suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 09 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS, décide de nommer aux différentes structures intercommunales les délégués suivants :

Représentant titulaire : Madame Isabelle BOUCHET

Représentant suppléant : Madame Claire NONIN

6- Indemnité de fonction du Maire/de la Mairesse :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à la Mairesse, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, avec effet immédiat, et à partir de l'entrée en fonction des adjoints, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des nouveaux adjoints, selon l'importance démographique de la Commune, qui compte 588 habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 1^{er} janvier 2024 de l'indice brut 1027 : 40,30 % (cf. tableau ci-joint).

7- Indemnité de fonction des adjoints/es :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints à la Mairesse, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des nouveaux adjoints/es, selon l'importance démographique de la Commune, qui compte 588 habitants (pour les communes de 500 à 999 habitants), soit au taux maximal au 1^{er} janvier 2024 de l'indice brut 1027 : 10,70 %.

Séance levée à 19H30.